

**Règlement ministériel du 28 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'un contrôle.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle de la circulation, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement du contrôle à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant le jour et les heures pendant l'interdiction s'applique.

**Art.2.-** La disposition de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur du contrôle à assurer le déroulement et la sécurisation du contrôle.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 13 octobre 2020 jusqu'à la fin du contrôle.

**Luxembourg, le 28 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**